CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.698 du 11 septembre 1996

A.69.453/III-22.351

En cause : **BARBIER** Philippe,
rue du Mitan 16
6211 Les Bons Villers,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.
2. **la Commune de Les Bons Villers.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par Philippe BARBIER, qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 avril 1996 accueillant le recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour la province du Hainaut" et "l'octroi d'un permis de bâtir autorisant la construction d'un garage";

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient aucun moyen de droit contrairement à ce qu'impose l'article 2, § 1er, 2o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que la requête est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.